



PREFET DU BAS - RHIN

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques

ARRETE

**Portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation des
bassins versants de la Zorn et du Landgraben**

(PPRi des bassins versants de la Zorn et du Landgraben)

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement et notamment son livre 5 et ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

VU le code des assurances et notamment son article L.125-6 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation du bassin de la Zorn et du Landgraben ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 27 octobre 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation du bassin de la Zorn et du Landgraben ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2009 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) des bassins de la Zorn et du Landgraben ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 février 2010, et notamment la réserve apportée à l'avis favorable ainsi que les quatre recommandations ;

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées à savoir BIETLENHEIM, BRUMATH, DETTWILLER, DONNENHEIM, DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL, ECKARTSWILLER, ECKWERSHEIM, ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, ESCHBOURG, GAMBSHEIM, GEUDERTHEIM, GOTTENHOUSE, GRIES, HAEGEN, HATTMATT, HERRLISHEIM, HOCHFELDEN, HOERDT, INGENHEIM, KILSTETT, KRAUTWILLER, KURTZENHOUSE, LA WANTZENAU, LUPSTEIN, MELSHEIM, MOMMENHEIM, MONSWILLER, MUTZENHOUSE, NEUWILLER-LES-SAVERNE, OFFENDORF, OTTERSWEILER, SAINT-JEAN-LES-SAVERNE, SAVERNE, SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN, SCHWINDRATZHEIM, STEINBOURG, THAL-MARMOUTIER, VENDENHEIM, WALDOLWISHEIM, WALTENHEIM-SUR-ZORN, WEYERSHEIM, WILWISHEIM et WINGERSHEIM ;

VU les avis de la Communauté Urbaine de Strasbourg, du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace et de la Chambre d'Agriculture du Bas Rhin ;

Considérant qu'il a été répondu à la réserve du commissaire enquêteur dans la mesure où la cartographie de la zone inondable de l'affluent traversant Eckwersheim a été retirée des cartes de zonage finales du PPRi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

Arrête:

ARTICLE 1er : Objet

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation des bassins versants de la Zorn et du Landgraben est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Contenu du dossier

Ce dossier comprend :

- une note de présentation ;
- des documents graphiques sous forme de vingt huit plans de zonage (Planches 1 à 28), au format 1/5000^{ème} pour les plans 1 à 19 et 21 à 28 et au format 1/15000^{ème} pour le plan 20 ;
- un règlement .

ARTICLE 3 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des quarante-trois communes comprises dans le périmètre du PPRi ainsi qu'au président de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

L'arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et dans deux journaux locaux ; il sera également affiché en mairie, pendant au moins un mois, dans les communes comprises dans le périmètre du PPR.

Le dossier complet (comprenant l'ensemble des documents cités à l'article 2) du Plan de Prévention du Risque d'inondation des bassins versants de la Zorn et du Landgraben sera tenu à la disposition du public :

- dans les bureaux de la préfecture du Bas Rhin ;
- dans les bureaux des sous préfectures de Haguenau et de Saverne ;
- dans les bureaux de la Direction Départementale des Territoires;
- dans la mairie de chaque commune concernée ;
- dans les bureaux de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation des bassins versants de la Zorn et du Landgraben sera en outre intégré aux sites Internet :

- Information des Acquéreurs et Locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologique (site de la Préfecture du Bas-Rhin, <http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr>) ;
- CARTORISQUE (<http://cartorisque.prim.net/>, accessible également depuis le site de la Préfecture du Bas-Rhin).

ARTICLE 4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Les Sous-Préfet de HAGUENAU, de SAVERNE, et de STRASBOURG-CAMPAGNE,
- Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- Les Maires des communes comprises dans le périmètre du PPRi,
- Le président de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services désignés ci-dessous :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Alsace,
- M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

STRASBOURG, le **26 AOUT 2010**

LE PREFET,

~~P. le Préfet,~~

~~Le Secrétaire Général~~


Raphaël LE MÉHAUTÉ